

FORMULAIRE

Renseignements préliminaires

PRÉAMBULE

La Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), par ses chapitres 22 et 23, établit un régime de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois. En fonction du type de projet, plusieurs aspects de ces chapitres relèvent du gouvernement du Canada, du gouvernement du Québec ou des deux paliers de gouvernement. Certains projets peuvent également relever du Gouvernement de la nation crie pour les projets situés en terres de catégorie IA à la Baie-James. Le Titre II de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#) présente les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social qui s'appliquent dans la région de la Baie James (art. 133 de la LQE) et du Nord québécois (art. 168 de la LQE).

Les projets mentionnés à l'annexe A de la LQE sont obligatoirement assujettis à l'une ou l'autre des procédures applicables en milieu nordique, contrairement à ceux mentionnés à l'annexe B, qui en sont soustraits. Les projets qui ne sont pas listés dans ces annexes sont considérés comme des projets de « zone grise ». Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet en milieu nordique visé par l'annexe A de la LQE ou un projet de « zone grise » doit demander un certificat d'autorisation ou une attestation de non-assujettissement. Pour les projets de compétence provinciale, le promoteur doit donc déposer un formulaire de renseignements préliminaires à l'Administrateur provincial de la CBJNQ. Ce formulaire permet de vérifier si le projet est assujetti ou non à la [procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social](#) et, le cas échéant, d'élaborer une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que le promoteur doit préparer.

Le formulaire de renseignements préliminaires sert à décrire les caractéristiques générales du projet. Il doit être rempli de façon claire et concise et l'information doit se limiter aux éléments pertinents pour la bonne compréhension du projet, de ses impacts et des enjeux appréhendés.

Conformément à la LQE et pour les projets de compétence provinciale, le formulaire de renseignements préliminaires est transmis au Comité d'évaluation (COMEV), si le projet concerne la région au sud du 55^e parallèle (Baie-James), ou à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK), si le projet vise le territoire au nord du 55^e parallèle (Nunavik). Ces deux comités examinent les renseignements préliminaires et, pour les projets visés par l'annexe A de la LQE, produisent une recommandation sur la directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que le promoteur doit préparer. Pour les projets de « zone grise », ces comités produisent soit une recommandation (COMEV) ou une décision (CQEK) sur l'assujettissement du projet à la procédure. Ces recommandations et décisions sont ensuite acheminées à l'Administrateur provincial qui fait part de sa décision au promoteur. Cela peut se traduire par la délivrance d'une attestation de non-assujettissement dans le cas des projets non assujettis à la procédure ou par la délivrance d'une directive pour ceux qui y sont assujettis.

Le Comité d'évaluation est un comité tripartite formé de représentants nommés par le gouvernement de la Nation crie et de représentants du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec. La Commission de la qualité de l'environnement Kativik est un comité bipartite formé de représentants Inuit ou Naskapis nommés par l'Administration régionale Kativik et de représentants du gouvernement du Québec. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces deux comités accordent une attention particulière aux principes suivants, lesquels sont énoncés aux articles 152 et 186 de la LQE :

- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones;
- b) la protection de l'environnement et du milieu social;
- c) la protection des Autochtones, de leurs sociétés, de leurs communautés et de leur économie;
- d) la protection de la faune, des milieux physique et biologique et des écosystèmes du territoire;
- e) les droits et garanties des Autochtones dans les terres de catégories II;
- f) la participation des Cris, Inuit et Naskapis à l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social;
- g) les droits et intérêts, quels qu'ils soient, des non autochtones; et
- h) le droit de réaliser des projets, que possèdent les personnes agissant légalement dans le territoire.

À noter que le formulaire de renseignements préliminaires sera publié au [Registre des évaluations environnementales](#) en vertu de l'article 118.5 de la LQE, et ce, uniquement pour les projets pour lesquels une directive sera émise. Le [COMEV](#) et la [CQEK](#) publient également les formulaires de renseignements préliminaires sur leurs sites web.

Conformément aux articles 115.5 et 115.12 de la LQE, le demandeur de toute autorisation accordée en vertu de cette loi doit, comme condition de délivrance, produire la « Déclaration du demandeur ou du titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement » accompagnée des autres documents exigés par le ministre. Vous trouverez le guide explicatif ainsi que les formulaires qui y sont associés à l'adresse électronique suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>.

Le formulaire de renseignements préliminaires doit être accompagné du paiement prévu dans le système de tarification des demandes d'autorisations environnementales. Ce paiement doit être fait à l'ordre du ministre des Finances. Le détail des tarifs applicables est disponible à la section [Tarification](#) du site web des évaluations environnementales. Il est à noter que le MELCC ne traitera pas la demande tant que le paiement n'aura pas été reçu.

Lorsque complété, le promoteur doit transmettre son formulaire de renseignements préliminaires et la lettre de transmission l'accompagnant à l'Administrateur provincial de la CBJNQ de la façon suivante :

- Transmettre une version électronique des documents (formulaire et lettre de transmission) à reception.30e@environnement.gouv.qc.ca en mettant en copie le sous-ministre (marc.croteau@environnement.gouv.qc.ca) ainsi que Vanessa Chalifour, coordonnatrice/cheffe d'équipe aux projets nordiques (vanessa.chalifour@environnement.gouv.qc.ca). La lettre de transmission doit confirmer que les versions papier sont concordantes aux versions électroniques. En cas de documents électroniques très volumineux, voir le dernier point.
- Transmettre une copie papier des documents (français) au bureau du sous-ministre à l'adresse suivante :
Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7
- Transmettre les autres copies papier et les clés USB (incluant les versions françaises et anglaises) à la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques à l'adresse suivante :
Madame Mélissa Gagnon, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets
industriels, miniers, énergétiques et nordiques
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6e étage, boîte 83
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Projets au sud du 55^e parallèle (Baie-James)
Neuf (9) copies papier, soit cinq (5) en français et quatre (4) en anglais
Trois (3) copies au format PDF sur support informatique
Des copies supplémentaires peuvent être demandées selon l'ampleur du projet.
Projets au nord du 55^e parallèle (Nunavik)
Dix-sept (17) copies papier, soit neuf (9) en français et huit (8) en anglais
Trois (3) copies au format PDF sur support informatique
Des copies supplémentaires peuvent être demandées selon l'ampleur du projet.
- Advenant que les documents électroniques soient très volumineux : Informer la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques (vanessa.chalifour@environnement.gouv.qc.ca) et un lien sécurisé vous permettant de transmettre vos documents sur la plateforme ShareFile vous sera partagé. Ce lien sera valide pour une durée de 7 jours. Joindre au courriel d'envoi la lettre de transmission en indiquant que la version électronique sera transmise via la plateforme ShareFile de la DGÉES.

1. IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU PROMOTEUR

1.1 Identification du promoteur	
Nom : Direction de la planification des projets aéroportuaires, ministère des Transports et de la Mobilité durable	
Adresse municipale : 26 rue Mgr Rhéaume est, Rouyn-Noranda, J9X 3J5	
Adresse postale (si différente de l'adresse municipale) :	
Nom et fonction du ou des signataires autorisés à présenter la demande : Danielle Fleury, Directrice générale des projets et de l'exploitation aéroportuaire	
Numéro de téléphone : 418 646-0700 poste 23814	Numéro de téléphone (autre) : -
Courrier électronique : danielle.fleury@transports.gouv.qc.ca	
1.2 Numéro de l'entreprise	
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : sans objet	
1.3 Résolution du conseil municipal, du conseil de bande, du village nordique ou de l'organisme responsable	
Non requis pour le ministère des Transports et de la Mobilité durable	
1.4 Identification du consultant mandaté par le promoteur (s'il y a lieu)	
Nom :	
Adresse municipale :	
Adresse postale (si différente de l'adresse municipale) :	
Numéro de téléphone : -	Numéro de téléphone (autre) : -
Courrier électronique : @ .	
Description du mandat :	

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

2.1 Titre du projet
Agrandissement de la carrière existante dans le cadre d'un projet de rechargement de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Kuujuarapik
2.2 Article d'assujettissement
<p>Les travaux précédents à la carrière visée par la présente demande ont été non-assujettis le 21 juillet 1994 pour un premier agrandissement et le 21 octobre 2019 pour un deuxième agrandissement, en vertu du Titre 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p> <p>Étant donné que les travaux prévus pour cette autre phase d'agrandissement de la carrière ont peu d'impact sur l'environnement, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) fait une nouvelle demande de non-assujettissement.</p>
2.3 Objectifs et justification du projet
<p>Les travaux s'inscrivent dans l'orientation du MTMD d'améliorer les services aéroportuaires et d'assurer la sécurité des usagers. L'ensemble des aéroports au Nunavik sous la responsabilité du MTMD ont une piste d'atterrissage en gravier. L'entretien récurrent de ces aéroports comprend le rechargement en matériaux granulaires des aires de manœuvre des aéronefs à environ tous les 10 ans.</p> <p>Aussi, au Nunavik, le MTMD met les carrières sous sa responsabilité à la disposition des tiers, pour répondre aux besoins des communautés. À Kuujuarapik, la communauté souhaite s'approvisionner dans la carrière visée par le présent projet dès que possible.</p> <p>Ainsi, pour répondre aux besoins des prochaines années de la communauté et ceux du MTMD, la carrière doit être agrandie.</p>
2.4 Description sommaire du projet et des variantes de réalisation
<p>Le projet de rechargement de la piste du MTMD est prévu en 2025 et la communauté souhaite exploiter la carrière en 2023.</p> <p>Les matériaux granulaires nécessaires à ces travaux seront produits dans une carrière déjà en exploitation par le MTMD. L'exploitation de cette carrière est encadrée par le certificat d'autorisation (CA) 7410-10-01-8505 émis en 1994 (Annexe A). La carrière a fait l'objet en 2019 d'un non-assujettissement pour un agrandissement portant ses limites à 2,99 ha (Annexe B).</p> <p>Les besoins pour le prochain rechargement sont évalués à 30 000 m³ ce qui correspond tout juste au volume net sécurité restant dans la carrière actuelle (30 739 m³)</p> <p>L'agrandissement souhaité de la carrière permettra de produire des matériaux pour les besoins à court terme, mais également pour les projets futurs de la communauté et d'entretien et de construction au site aéroportuaire.</p> <p>La carte à l'Annexe C présente les limites de la carrière actuelle et l'agrandissement demandé.</p> <p>Le MTMD possède un bail exclusif d'exploitation (BEX) de substances minérales de surface (no 1667) qui se termine le 27 novembre 2026 (Annexe D). Une demande d'agrandissement du bail a été déposée auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) en octobre 2022 (Annexe E).</p>
2.5 Activités connexes
Sans objet

3. LOCALISATION ET CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROJET

3.1 Identification et localisation du projet et de ses activités
Village nordique de Kuujjuarapik, comté d'Ungava, Nunavik
Catégories des terres (I, II ou III) : I
L'aéroport se trouve à moins d'un kilomètre du village. Point central du projet (NAD 83, CSRS) : X UTM Z18 :325516.25 m E Y UTM Z18 : 6129383.49 m N
3.2 Description du site visé par le projet
<p>La municipalité du village nordique de Kuujjuarapik est située à l'est de la baie d'Hudson, au sud des îles Manitounuk, sur la Rive-Nord de la Grande Rivière de la Baleine. Le territoire de cette communauté a une superficie de 15,3 km². La superficie du territoire et les droits qui s'y rattachent sont délimités par le régime des terres issu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Le village est habité par deux communautés, soit les Inuits et les Cris.</p> <p>Kuujjuarapik se situe en région subarctique, à la frontière de la taïga et de la toundra. Le village est construit sur une grande flèche littorale sablonneuse à l'embouchure de la Grande Rivière de la Baleine. Au sud de cette rivière s'inscrit le domaine de la taïga, alors qu'au nord de cette rivière, on passe progressivement à de grands espaces de toundra forestière. Comme indiqué dans le rapport en annexe F, le secteur à l'étude est essentiellement composé de roc et de sédiments marins littoraux et pré-littoraux fréquemment remobilisés par l'activité éolienne. Le substrat est composé de roches d'âge archéen appartenant à la Province du Supérieur.</p> <p>La topographie du substrat est typique des paysages du Bouclier canadien, c'est-à-dire caractérisée par de basses collines aux sommets arrondis. La couverture meuble dans la région d'étude est héritée des événements survenus au cours du dernier retrait glaciaire et de la transgression marine qui a suivi. Le roc affleure à de nombreux endroits dans le secteur, et les dépôts meubles se concentrent essentiellement le long de la Grande Rivière de la Baleine.</p> <p>Le secteur de la carrière est un affleurement rocheux et les limites proposées sont à plus de 30 mètres des milieux humides et hydriques.</p>
3.3 Calendrier de réalisation
Les travaux d'agrandissement de la carrière devraient débutés à l'été 2023 pour les besoins de la communauté. Toutefois, l'agrandissement proposé permettra la réalisation des travaux d'entretien de la piste d'atterrissage et du chemin d'accès sur plusieurs années, l'exploitation de la carrière agrandie s'étendra sur une dizaine d'année.
3.4 Plan de localisation
Le plan de localisation à l'Annexe C montre le site aéroportuaire, la carrière actuellement en exploitation et l'agrandissement prévu.

4. ACTIVITÉS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC, DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET DES USAGERS DU TERRITOIRE

4.1 Activités d'information et de consultation réalisées
<p>En tant que responsable de la gestion des aéroports au Nunavik, l'Administration régionale Kativik a été avisée des travaux faisant l'objet du projet de rechargement de la piste.</p> <p>La corporation foncière Sakkuq de Kuujuarapik et le Village nordique de Kuujuarapik ont approuvé le projet d'agrandissement de la carrière (voir la résolution dans la demande au MERN, à l'annexe E).</p>
4.2 Activités d'information et de consultation envisagées au cours de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social
Sans objet

5. DESCRIPTION DES PRINCIPAUX ENJEUX¹ ET IMPACTS APPRÉHENDÉS DU PROJET SUR LE MILIEU RÉCEPTEUR

5.1 Description des principaux enjeux du projet
<p>Étant donné que le secteur où seront effectués les travaux d'agrandissement de la carrière est « historiquement » de nature industrielle, les impacts environnementaux sont faibles. Ils sont présentés ci-après.</p>
5.2 Description des principaux impacts appréhendés du projet sur le milieu récepteur
<p><u>Bruit et air</u> Le bruit des travaux constitue un impact appréhendé pour la population et une certaine pollution de l'air ambiant est à prévoir au cours des travaux de dynamitage, concassage et tamisage de la roche. Il s'agit d'impacts inhérents au projet qui peuvent être atténués par des méthodes de construction et d'entretien appropriées. Quant à la production de poussières durant les activités de concassage, l'équipement utilisé respectera les normes prévues dans le règlement sur les carrières et les sablières (RCS).</p> <p><u>Sol</u> Afin de minimiser l'empreinte au sol, le site déjà exploité servira d'aire de manœuvre pour les travaux de concassage, de tamisage et d'entreposage temporaire des matériaux concassés. Les impacts appréhendés sur la qualité des sols lors de la réalisation des activités de construction et de dynamitage sont principalement liés aux risques de contamination des sols par des déversements accidentels. Ce risque de contamination, ainsi que la gestion des rebuts, sont sous la responsabilité de l'entrepreneur et devront être gérés selon les exigences de l'article 11.4.7 du cahier des charges et devis généraux (CCDG) (voir Annexe G).</p> <p>Si des sols contaminés étaient trouvés sur le site des travaux, ceux-ci seraient gérés en fonction de la réglementation en vigueur telle que la politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (PSRTC) et le règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC).</p> <p><u>Archéologie</u> Selon l'avis de potentiel archéologique produit par la direction de l'environnement du MTMD (Annexe H), il y a un certain potentiel archéologique dans la zone des travaux et une intervention archéologique préventive est recommandée dans les limites de la zone. Le MTMD s'engage à réaliser cette intervention dès l'été 2023 et avant tous travaux d'agrandissement de la carrière.</p> <p>Aussi, si des vestiges sont mis à jour fortuitement durant les travaux, ceux-ci seront interrompus, au site de découverte, jusqu'à ce que les archéologues du ministère aient évalué le site et récupéré les artefacts, au besoin.</p> <p><u>Flore et faune</u> Le Centre de données sur le patrimoine du Québec indique l'absence d'espèce faunique en situation précaire dans le secteur, mais la présence de deux espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérable dans ce secteur (Annexe I).</p> <p>Cependant, un inventaire faunique et floristique a été effectué à l'été 2022 sur le site d'agrandissement projeté de la carrière (Annexe I) et aucune espèce floristique ou faunique à statut particulier n'a été observée.</p>

¹ Enjeu : Préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, et dont l'analyse pourrait influencer les recommandations ou décisions des comités nordiques quant à l'autorisation ou non d'un projet.

Autre

En plus des lois et règlements, les mesures d'atténuation courantes du CCDG seront mises en place afin d'atténuer les différents impacts (voir Annexe G). On peut citer notamment l'article 10.4 - « Protection de l'environnement » qui contient différentes mesures à mettre en place pour limiter les risques mentionnés dans cette section incluant la protection des lacs, cours d'eau et des milieux humides, les ouvrages de rétention des sédiments et de protection contre l'érosion ainsi que la gestion du bruit. À cela s'ajoute les clauses pour contrôler les activités de dynamitage (articles 11.4.3.3.5, 11.4.4 et le guide de surveillance) ainsi que les obligations et responsabilités de l'entrepreneur et la remise en état des lieux. Finalement, en plus du règlement sur les carrières et les sablières, la carrière sera exploitée selon les prescriptions de l'article 11.14 – « Fourniture de carrière ou de sablière » du CCDG.

6. ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

6.1 Émission de gaz à effet de serre

Les principales sources d'émission gaz à effet de serre sont reliées à l'utilisation de machinerie pour faire les travaux (ex. camions, concasseurs, etc. Toutefois, elles seront limitées à la période des travaux.

7. AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS

7.1 Autres renseignements pertinents

Sans objet

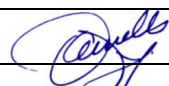
8. DÉCLARATION ET SIGNATURE

8.1 Déclaration et signature

Je déclare que :

1° les documents et renseignements fournis dans ce formulaire de renseignements préliminaires sont exacts au meilleur de ma connaissance.

Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la LQE. Tous les renseignements fournis feront partie intégrante de la demande et seront publiés sur les sites web du Comité d'évaluation (COMÉV) ou de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) ainsi qu'au Registre des évaluations environnementales.



Danièle Fleury

2023-01-12

Date